

ARTICLE 9 DEMANDE DE PRESTATIONS

En vue du règlement du capital prévu à l'article 4, il doit être adressé à l'AX un dossier comprenant :

a) en cas de décès :

- une demande de paiement présentée par le (ou les) bénéficiaire(s) visé(s) à l'article 10 ;
- un extrait de l'acte de décès de l'adhérent ;
- un certificat médical attestant que la cause du décès est étrangère aux risques exclus par le contrat et indiquant l'origine accidentelle ou non du décès.

b) en cas d'invalidité permanente et absolue (IPA) :

- une demande formulée au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de constatation de l'invalidité telle qu'elle est définie à l'article 4 ;
- une fiche d'état civil de l'adhérent ;
- un certificat médical attestant que l'IPA met l'adhérent dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice, qu'elle le contraint à recourir à l'aide permanente d'une tierce personne pour les actes de la vie ordinaire et qu'elle présente un caractère définitif. Le certificat devra, en outre, préciser la nature de la maladie ou de l'accident d'où résulte l'invalidité, le point de départ de cette maladie ou la date de cet accident, et la date depuis laquelle l'adhérent se trouve en état d'invalidité permanente et absolue ;

• la notification de la décision de la Sécurité sociale classant l'adhérent en 3^e catégorie d'invalidité ou en invalidité à 100 % en cas d'accident du travail, ou si l'assuré relève d'un autre régime obligatoire de la décision équivalente de l'organisme compétent. Au reçu de la demande, la CNP fait procéder à l'examen de l'adhérent par un médecin désigné et rétribué par elle. Sur le vu des conclusions du rapport auquel donne lieu cette expertise médicale, la CNP statue sur l'acceptation ou le rejet de la demande et notifie sa décision à l'intéressé par l'intermédiaire de l'AX.

En cas de contestation, la CNP invite le médecin désigné par elle et celui de l'adhérent à désigner un troisième médecin chargé de procéder à un nouvel examen. À défaut d'entente à ce

sujet, la désignation est faite à la demande de la CNP par le président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la résidence de l'adhérent. Les conclusions du troisième médecin s'imposent aux parties, sous réserve des recours qui pourraient être exercés par les voies de droit.

Chaque partie supporte les honoraires de son médecin ; ceux du troisième, ainsi que les frais que comporte l'exercice de sa mission, sont à la charge de la partie perdante.

Au cas où un contrôle révélerait une antériorité de la maladie cause de l'IPA et non déclarée lors de l'adhésion, celle-ci est résiliée sans aucune prise en charge et sans aucun remboursement.

Lorsque le capital a été réglé au titre de l'IPA, la garantie décès ne peut plus être mise en jeu.

c) en cas de décès ou IPA accidentels :

- la preuve de la relation directe de cause à effet entre l'accident et le décès ou l'IPA, ainsi que la preuve de la nature de l'accident ; l'une et l'autre incombent au bénéficiaire et la demande de prestation doit être à cet effet accompagnée de toute pièce

médicale et administrative prouvant le lien de cause à effet entre l'accident et le décès ou l'IPA.

ARTICLE 10 PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les sommes dues en application du contrat sont réglées par la CNP à l'AX et reversées par l'AX sous sa responsabilité :

- en cas de décès, au(x) bénéficiaire(s) que l'adhérent aura désigné(s) par écrit, à défaut au conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps judiciairement, à défaut aux enfants de l'adhérent à parts égales, à défaut à ses père et mère à parts égales, à défaut à ses ayants droit à parts égales, enfin à défaut à la Caisse de Secours de l'AX ;
- en cas d'invalidité permanente et absolue, à l'adhérent lui-même ;
- lorsque le bénéficiaire est mineur ou majeur protégé, à son représentant légal.

ARTICLE 11

Le présent contrat d'adhésion fera l'objet d'une publication annuelle dans *La Jaune et la Rouge*. ■

MAGNAN DÉCENNAL
X = 10N + 4

MAGNAN DÉCENNAL
PALAISEAU, SAMEDI 17 MAI 2014

Dans votre agenda de 2014, réservez la date du samedi 17 mai !

Cela sera en effet la nouvelle fête du Magnan décennal qui sera organisé par les promotions N+4, de la promo 34 à la promo 2004. Conçue comme une fête de rassemblements et d'échanges pour toutes les promotions jusqu'à la promotion 2013, cette journée sera hébergée par l'École à Palaiseau.

Elle permettra aux promotions N+4 de se retrouver autour d'un magnan convivial, ce qui ne les empêchera naturellement pas de fêter leurs anniversaires lors d'autres événements spécifiques durant l'année 2014, à l'instigation de leurs kessiers. Ainsi que de proposer à leurs camarades des activités réjouissantes dont le programme sera diffusé ultérieurement.

Contact : pilotage-2014@10nplus3.polytechnique.org

